



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du  
Développement Durable,  
et de l'Énergie

# PROJET

## **Cadrage ARTT des services Cultures Marines des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)**

## Table des matières

Organisation du travail des services.....	3
I – Textes de références.....	3
II – Cycle de travail programmé.....	3
II – 1 Cycles de travail.....	3
II – 2 Modalités de décompte et de contrôle.....	4
II – 3 Durée minimale journalière, plages fixes, plages variables, bornes horaires....	4
II – 4 Pause méridienne.....	4
III – Modification du cycle de travail hebdomadaire.....	4
III – 1 Organisation du cycle du travail non permanent (horaires fixes).....	4
III – 2 Compensations liées aux sujétions horaires effectuées lors d’un cycle non permanent.....	5
IV – Dispositions communes.....	6
IV – 1 Garanties minimales.....	6
IV – 2 Heures supplémentaires.....	6
IV – 3 Déplacements.....	6

## Organisation du travail des services

Les agents concernés par le présent cadrage ARTT sont ceux qui assurent cumulativement :

- les missions administratives d'encadrement de l'activité des cultures marines (application de la réglementation sanitaire et zoosanitaire des coquillages et produits de la mer, domanialité publique maritime appliquée à l'exploitation de cultures marines, cadastrage conchylicole,...) ;
- les missions de terrain visant à faire appliquer la réglementation en matière de cultures marines (en mer, sur l'estran, dans les établissements conchylicoles voire en contrôle routier).

### **I – Textes de références**

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État
- directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

### **II – Cycle de travail programmé**

#### **II – 1 Cycles de travail**

Les unités "cultures marines" étant positionnées dans les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), elles bénéficient de la réglementation du travail applicable au sein de ces structures, telle qu'elle est définie dans leur règlement intérieur.

Sous réserve des spécificités mentionnées au point III, les personnels des unités "cultures marines" sont soumis à l'horaire variable. Dans ce cadre, les personnels affectés au sein de ces unités bénéficient de la modalité horaire ci-dessous:

Modalités	N° 3
Durée moyenne hebdomadaire du travail	38 h 30
Durée moyenne journalière du travail	7 h 42
Nombre de jours RTT	19
Possibilité de récupération en plus des congés légaux	1 jour/mois

## **II – 2 Modalités de décompte et de contrôle**

Un décompte exact journalier doit être tenu pour chaque agent grâce à un système automatisé de gestion du temps et des horaires.

Ce décompte est le corollaire obligatoire de la variabilité des horaires.

## **II – 3 Durée minimale journalière, plages fixes, plages variables, bornes horaires**

Les modalités doivent respecter les dispositions suivantes :

- la durée minimale journalière de travail ne peut être inférieure à 4 heures ;
- les plages fixes, déterminées après concertation locale, pendant lesquelles la présence de la totalité du personnel est requise, ne peuvent être inférieures à 4 h par jour et sont composées en France métropolitaine d'une plage fixe le matin et d'une autre l'après-midi.

En outre, les plages variables de travail, qui constituent les bornes horaires à l'intérieur desquelles les agents organisent leur journée de travail, sont fixées par le règlement intérieur de la DDTM.

## **II – 4 Pause méridienne**

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle est décomptée du temps de travail effectif.

Sa durée est modulable dans la limite de celle de la plage mobile de la mi-journée, déterminée dans le règlement intérieur de la DDTM.

Elle est obligatoire, sauf dans le cas où organisation du travail est mise en œuvre dans le cas d'un cycle non permanent (voir point III ci-dessous).

## **III – Modification du cycle de travail hebdomadaire**

### **III – 1 Organisation du cycle du travail non permanent (horaires fixes)**

La spécificité opérationnelle des unités "cultures marines" peut imposer de déroger ponctuellement au cycle à horaires pour les raisons suivantes :

- lorsque l'heure de prise de service nécessitée par un contrôle ne permet pas le respect des bornes horaires applicables au sein de la DDTM ;
- ou lorsque les nécessités du services imposent l'accomplissement de vacations de plus de 6 heures consécutives.

L'organisation du travail peut alors être modifiée, par décision du chef de service, dans le cadre d'un

cycle de travail non permanent. Un tel cycle correspond, dans le respect des garanties minimales rappelées au point IV – 1 du présent cadrage ARTT, à une interruption du cycle de travail habituel.

***Il conviendra de ne recourir à une telle modification de cycle que dans les cas où les contraintes liées à la réalisation des contrôles sur le terrain ou embarqués ne permettent pas de respecter les bornes horaires du cycle hebdomadaire à horaires variables.***

Les caractéristiques du cycle non permanent sont les suivantes :

- il s'agit d'un cycle à horaires fixes ;
- la durée moyenne du cycle de travail habituel est conservée afin de ne pas perturber le calcul des jours de congés et de RTT ;
- les garanties minimales restent applicables ;
- lorsque les contraintes spécifiques de service imposent une durée continue du travail de 6 heures consécutives, une pause de 20 minutes est obligatoirement prise ; elle est alors incluse dans le temps de travail effectif.

Le cycle de travail non permanent est obligatoirement construit sur une durée de 5 jours. Il peut néanmoins donner lieu à la libération d'une demi-journée de travail, dans le respect de la durée hebdomadaire totale de 38h30.

Les jours de travail du cycle non permanent où les nécessités de services n'imposent pas une durée de travail de plus de 6 heures consécutives, une pause de 45 minutes, non prise en compte dans le travail effectif, reste obligatoire.

Exemple :

*Une sortie en mer impose à l'agent une durée de travail de 6h00 à 16h00 (10h00 de travail effectif, avec pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail). Compte tenu de la modalité de travail de cet agent (7h42 par jour), il pourra bénéficier de journées de travail raccourcies ; cette réduction ne pourra excéder un total de 2h18 (10h00 – 7h42) sur la durée du cycle (hors bonifications en temps, voir point III.2 ci-dessous).*

Afin de s'assurer du respect de la consultation des instances réglementaires nécessaires, la possibilité de modification des cycles de travail devra figurer au règlement intérieur du service. Un délai de prévenance de 15 jours doit être respecté pour la modification d'un cycle.

Rappel : ce régime de modification de cycle est un régime programmé. Toute modification d'amplitude horaire sans programmation ou sans respect du délai de prévenance de 15 jours, est à considérer en heures supplémentaires.

### **III – 2 Compensations liées aux sujétions horaires effectuées lors d'un cycle non permanent**

#### *Bonifications en temps*

Il convient de noter que toute heure programmée avant 7 h 00 du matin est considérée comme heure de nuit et bonifiée de 20 % en temps conformément à l'article 4 du 27 mai 2011 ci-dessus référencé.

Exemple :

*Une sortie en mer impose à l'agent une durée de travail de 6h00 à 16h00 (10h00 de travail effectif, avec pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail). Cet agent bénéficie de 12 minutes de bonification horaire (20% de l'heure comprise entre 6h et 7h), à prendre dans les deux mois.*

### *Indemnité de sujétions horaires*

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, les vacances programmées dans le cadre du point III du présent cadrage ARTT peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de sujétions horaires.

## **IV – Dispositions communes**

### **IV – 1 Garanties minimales**

La programmation du travail devra respecter les bornes horaires et les garanties suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises) :

- Durée quotidienne 10h
- Amplitude maximale de la journée 12h
- Durée continue du travail 6h
- Durée hebdomadaire 48h
- Moyenne sur 12 semaines consécutives 44h

Temps de repos minimum :

- Repos quotidien 11h
- Repos hebdomadaires 2 jours consécutifs (au moins 2/5 dimanches)
- Pause pour 6h consécutives de travail de 20 min

### **IV – 2 Heures supplémentaires**

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Tout travail programmé sans respect du délai de prévenance de 15 jours, en dehors des bornes définies par le cycle de travail, est considéré en heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires effectuées sont compensées dans les conditions définies par l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

### **IV – 3 Déplacements**

***Il est rappelé que tout déplacement d'un lieu de travail vers un autre lieu de travail effectué à l'intérieur du cycle de travail de l'agent est considéré comme du temps de travail effectif.***

#### *Compensation des déplacements vers un lieu de travail inhabituel*

Des compensations sont accordées lorsqu'il y a déplacement vers un lieu de travail inhabituel. Dans ce cas, la durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est compensée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé. La compensation s'effectue

sur le trajet domicile – lieu de travail inhabituel. Néanmoins, si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule de service, la compensation porte uniquement sur le trajet résidence administrative d'affectation – lieu de travail inhabituel. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la compensation du temps de trajet direct domicile – lieu de travail inhabituel.

Le calcul de la compensation s'effectuera selon la formule suivante :

**[Temps de trajet compensé = Temps de trajet comptabilisé – abattement de 30 mn]**

*Majorations du temps de déplacement dans les cas ci-dessous*

- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant d'un coefficient de 1,25.